

la grâce du mariage et de l'extrême-onction revit aussi, puisque ces sacrements ne peuvent être réitérés durant le même mariage et durant la même maladie.

Caractère sacramentel.

102. Qu'est-ce que le caractère sacramentel ?

Le *caractère* sacramentel est une marque spirituelle, ineffaçable, que certains sacrements impriment dans l'âme de ceux qui les reçoivent.

103. Quels sont les sacrements qui impriment un caractère ?

Ce sont : le baptême, la confirmation et l'ordre.

104. Comment savons-nous que ces sacrements impriment un caractère ?

Nous le savons : 1° Par l'enseignement de l'Église.

« Si quelqu'un dit que ces trois sacrements, savoir : le baptême, la confirmation et l'ordre, n'impriment point dans l'âme un signe spirituel et ineffaçable, qui fait que ces sacrements ne peuvent être réitérés : qu'il soit anathème¹. »

2° Par la sainte Écriture.

Dieu nous a marqués de son sceau, et, pour gage, nous a donné le Saint-Esprit dans nos cœurs². — Vous avez été scellés du sceau de l'Esprit-Saint qui avait été promis³. — N'attristez pas l'Esprit-Saint de Dieu, dont vous avez été marqués comme d'un sceau pour le jour de la rédemption⁴.

3° Par l'enseignement unanime des Pères de l'Église.

« Le Saint-Esprit, dit saint Ambroise, nous marque de son signe, afin que nous puissions conserver son image et sa grâce, et cette marque est un sceau spirituel. »

105. Pourquoi n'y a-t-il que le baptême, la confirmation et l'ordre qui impriment un caractère ?

Parce que : 1° Ce sont les seuls sacrements, dit saint Thomas, qui consacrent l'homme, pour recevoir ou faire quelque chose qui rentre dans le culte rendu à Dieu par le sacerdoce de Jésus-Christ.

Le baptême donne à l'homme le pouvoir de recevoir les autres sacrements. La confirmation lui donne la puissance et la force pour combattre contre les ennemis de la foi. L'ordre consacre des ministres, afin qu'ils puissent conférer les sacrements.

¹ Concile de Trente, Sess. VII, can. 9. — ² II Cor., I, 22. — ³ Ephés., I, 13. — ⁴ Ephés., IV, 30.

2° Parce que ce sont les seuls sacrements qui constituent l'homme dans un état perpétuel de sa nature.

Le baptême établit l'homme dans la famille de Jésus-Christ; la confirmation l'enrôle dans la milice de Jésus-Christ; l'ordre constitue certains hommes dans l'état de ministres de Jésus-Christ.

« Il est nécessaire, dit saint Bonaventure, que les sacrements qui ont rapport aux états déterminés de la foi produisent, outre les autres grâces, des effets permanents, afin que dans l'Église la distinction des états soit fixe et stable. Or l'état de la foi, d'après lequel la distinction doit être faite, est triple : il y a la foi *engendrée*, la foi *développée*, la foi *multipliée*. Par le premier état, les fidèles sont distingués des incrédules; par le second, les forts sont distingués des faibles et des débiles; par le troisième, les clercs sont distingués des laïques. Voilà pourquoi les trois sacrements qui correspondent à ces trois états impriment dans l'âme un caractère qui ne peut être détruit et qui, par là même, ne peut être renouvelé. »

106. Pourquoi le caractère sacramentel est-il indélébile ?

Parce que ce caractère est une consécration spéciale à Jésus-Christ, une prise de possession de l'âme par Jésus-Christ; et que l'essence de la consécration est de durer toujours, tant que la chose consacrée subsiste. Rien donc ne peut effacer le caractère sacramentel : ni le péché mortel, ni l'apostasie, ni la mort. Les *baptisés* seront toujours les *brebis* de Jésus-Christ; les *confirmés* seront toujours les *soldats* de Jésus-Christ; les *ordonnés* seront toujours les *prêtres* de Jésus-Christ. Dans la vie futurè, le caractère subsistera éternellement, pour la gloire des uns et la confusion des autres.

8. Des cérémonies des sacrements.

107. Qu'entend-on par cérémonies des sacrements ?

On entend par *cérémonies* des actes extérieurs de religion, que l'Église a établis pour donner de la majesté au culte divin, administrer avec convenance et dignité les sacrements, et exciter la dévotion du peuple fidèle.

108. Quelles sont les diverses espèces de cérémonies ?

Les unes consistent dans des paroles; d'autres dans des gestes, comme les signes de croix, les genuflexions; d'autres dans l'usage de certaines choses, comme l'eau bénite, les luminaires, les vases et ornements sacrés, etc.

109. Quelle est l'origine des cérémonies ?

Il en est qui remontent à Jésus-Christ, d'autres aux Apôtres, d'autres ont été instituées par l'Église dès les premiers siècles.

110. Les cérémonies sont-elles partout les mêmes ?

Les cérémonies essentielles, ou intégrales, sont en usage dans toute l'Église; celles qui sont accidentelles varient avec les Églises particulières.

111. Quelle est l'utilité des cérémonies sacramentelles ?

1° Ces cérémonies inspirent aux fidèles des sentiments de respect et de piété à l'égard des sacrements eux-mêmes.

2° Elles les instruisent et les édifient, en rendant sensibles à leurs yeux les effets et les obligations des sacrements.

3° Elles les élèvent à la contemplation des choses célestes, dont elles sont les signes mystérieux.

112. Y a-t-il obligation d'observer les cérémonies sacramentelles ?

On ne doit ni omettre ni changer les cérémonies qui sont prescrites pour l'administration des sacrements.

« Si quelqu'un dit que les rites reçus et approuvés de l'Église catholique, dont la pratique est en usage dans l'administration solennelle des sacrements, peuvent être, ou méprisés, ou omis arbitrairement, sans péché par les ministres du culte, ou être changés en d'autres nouveaux par un pasteur quelconque des églises : qu'il soit anathème¹. »

113. Pourquoi l'Église ne fait-elle pas généralement usage des langues vulgaires dans l'administration des sacrements ?

Pour deux raisons principales :

1° L'usage des langues vulgaires dans le culte divin serait sujet à des inconvénients assez graves, non seulement parce qu'elles sont particulières à chaque peuple, mais surtout parce qu'elles se transforment à travers les siècles.

2° La langue latine, usitée dans le rite romain, fut la langue ordinaire des Pères et des fidèles de l'Église d'Occident. Cette langue est fixée, invariable, et son usage contribue à maintenir l'unité de l'Église.

9. Erreurs sur les sacrements en général.

114. Quels hérétiques se sont élevés contre les sacrements ?

Ce sont principalement les novateurs du seizième siècle.

115. En quoi consistaient leurs erreurs ?

Ils séparaient la grâce sanctifiante de la justification, qui consisterait uniquement, selon eux, non dans la sanctification propre-

¹ Concile de Trente, Sess. VII, can. 13.

ment dite de l'âme, mais dans la rémission de la peine due au péché, rémission obtenue par la foi ou ferme persuasion que les mérites de Jésus-Christ nous sont extérieurement imputés.

Ils concluaient de là : 1° Que les sacrements ne sont pas des signes efficaces de la grâce, mais de simples signes qui excitent la foi et conduisent par là l'homme à appréhender la justice du Christ, ou bien des gages de la justification, ou encore des signes extérieurs de communion.

2° Qu'il faut diminuer le nombre des sacrements, et ne conserver que ceux qui ont rapport à la rémission des péchés, savoir : le baptême, la pénitence et l'eucharistie, suivant Luther; le baptême, l'eucharistie et l'ordination, suivant Calvin; le baptême, l'eucharistie et le mariage, suivant Zwingli; etc.

3° Que tout le monde, clercs ou laïques, hommes ou femmes, même le diable, dit Luther, peut conférer les sacrements^a.

4° Qu'il suffit, d'après Luther, pour administrer le sacrement, d'accomplir le rite extérieur, lors même qu'on le ferait par plaisanterie et dérision.

5° Qu'il n'y a pas de sacrements qui impriment un caractère.

6° Que les cérémonies sacramentelles sont ridicules et méprisables.

116. Quel est le concile qui a condamné ces erreurs abominables ?

C'est le concile de Trente.

TRAITS HISTORIQUES

FIGURES DES SEPT SACREMENTS. — Les sept épis beaux et pleins que Pharaon aperçut en songe. (Gen., xli, 22.) — Les sept lampes qu'aperçut le prophète Zacharie. (Zach., iv, 2.) — Les sept colonnes sur lesquelles est bâtie la demeure de la Sagesse. (Prov., ix, 1.) — Les sept purifications au moyen desquelles Naaman devait se guérir de sa lèpre dans le Jourdain. (IV Rois, v, 10.) — Les sept sceaux qui ferment le livre de vie. (Apoc., v, 1.)

^a Par contre, les donatistes, les vaudois, les albigeois, les wicléfistes, les hussites, regardaient comme invalide le sacrement administré par un ministre indigne.

RÉSUMÉ

Nature des sacrements. — Un *sacrement* est un signe sensible, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour signifier et produire la grâce. — Un signe sensible est une chose perçue par les sens, qui en révèle une autre qu'on ne perçoit pas. — En tant que Dieu, Jésus-Christ a institué les sacrements par un pouvoir d'autorité *suprême*, et, comme homme, par un pouvoir d'autorité *déléguée*. — Les sacrements produisent la grâce et nous sanctifient. Ils la produisent *ex opere operato* dans ceux qui n'y mettent point d'obstacle. Cette efficacité intrinsèque des sacrements est un dogme de foi, fondé sur les enseignements de l'Église et de la sainte Écriture, sur la tradition unanime des saints Pères et sur la pratique constante de l'Église. Les sacrements possèdent cette efficacité intrinsèque en qualité de causes instrumentales; Dieu est la seule cause efficiente et principale de la grâce.

Il est douteux qu'il y ait eu des sacrements dans l'état d'innocence, car dans cet état l'homme n'en avait nul besoin, ni comme remèdes du péché, ni comme moyens de perfection pour l'âme. — Sous la loi de nature, personne ne pouvant être sanctifié autrement que par Jésus-Christ, il fallait qu'il y eût quelques signes visibles, au moyen desquels l'homme pût attester sa foi au Sauveur futur : ce sont ces signes que nous appelons sacrements. — Sous la loi écrite, il est certain qu'il y avait plusieurs sacrements, comme le supposent manifestement les conciles et les Pères. — Il y a entre les sacrements de la loi ancienne et ceux de la loi nouvelle deux différences principales : 1^o les premiers signifiaient la grâce future, tandis que les seconds signifient la grâce actuellement présente; 2^o suivant l'opinion la plus commune, les sacrements de la loi ancienne ne produisaient pas la grâce par eux-mêmes.

Nécessité des sacrements. — Les sacrements n'étaient pas nécessaires d'une nécessité absolue, mais ils étaient nécessaires d'une nécessité de convenance; car il fallait que les moyens de sanctification fussent en harmonie avec la nature de Jésus-Christ, le sanctificateur, et avec la nature de l'homme, le sanctifié. Il convenait, en effet, qu'entre un Dieu qui a voulu se rendre visible et des hommes qui sont des êtres visibles, il y eût des moyens d'union visibles. Les sacrements sont en harmonie avec la nature de l'homme, soit qu'on le considère, comme homme, comme homme déchu, ou comme homme social.

Distinction des sacrements. — Les sacrements se distinguent sous le rapport du nombre et sous le rapport de l'espèce.

Il y a *sept* sacrements : le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage. — Leur existence s'établit par l'enseignement de l'Église, par la sainte Écriture, par le témoignage des Pères, par l'accord qui existe à ce sujet entre l'Église romaine et les sectes orientales, par la conduite constante de l'Église et par l'argument de prescription. — Ce nombre répond parfaitement aux relations principales qui existent entre la vie

de la nature et la vie de la grâce. Comme individu, l'homme naît à la vie naturelle : il naît à la vie de la grâce par le baptême; l'homme croît et se fortifie : il croît et se fortifie dans la vie de la grâce par la confirmation; l'homme se nourrit pour entretenir et réparer ses forces : il alimente la vie de la grâce par l'eucharistie; si l'homme est malade, il cherche à se guérir : il trouve des moyens de guérison ou de résurrection surnaturelles dans la pénitence; en danger de mort, l'homme cherche tous les secours désirables : il fait disparaître alors les derniers restes du péché par l'extrême-onction. Comme être social, il faut que l'homme soit gouverné par des chefs temporels : il est dans la vie de la grâce gouverné par des chefs spirituels, que lui donne le sacrement de l'ordre; il faut aussi que la société, dont l'homme est membre, se perpétue à travers les siècles : la société spirituelle se perpétue aussi par le mariage.

Sous le rapport de l'espèce, les sacrements se divisent : 1^o en sacrements qui ont pour fin la perfection de l'*individu* : ce sont les cinq premiers; et en sacrements qui ont pour fin la perfection de la *société* : ce sont les deux derniers; 2^o en sacrements des *morts*, qui donnent la vie de la grâce à ceux qui sont morts spirituellement; et en sacrements des *vivants*, qui augmentent la vie de la grâce; 3^o en sacrement *permanent* et en sacrements *transitoires*; 4^o en sacrements nécessaires *de nécessité de moyen* et sacrements nécessaires *de nécessité de précepte*; 5^o en sacrements qui impriment un *caractère ineffaçable* et en sacrements qui n'impriment pas de caractère.

Les sacrements ne sont pas égaux entre eux. L'eucharistie est le plus excellent de tous, parce qu'elle contient l'Auteur même de la grâce, et parce que les autres sacrements paraissent institués pour se rapporter à l'eucharistie comme à leur fin.

Matière et forme des sacrements. — Le signe sensible dans les sacrements se compose de deux parties : la matière et la forme. — Il convenait à la nature du Verbe incarné, auteur de la sanctification, et à la nature de l'homme, qui est sanctifié, que les sacrements fussent composés d'une matière et d'une forme. La matière et la forme des sacrements ont été déterminées par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

La *matière* sacramentelle est l'élément sensible, ou l'acte extérieur, qui peut, par la volonté divine, devenir partie essentielle d'un sacrement. On distingue : la matière *éloignée*, ou la chose sensible, en tant qu'on la considère comme indifférente à devenir un sacrement; et la matière *prochaine*, ou l'application de cette chose sensible au sujet du sacrement. Les éléments matériels sacramentaux appartiennent, soit à la nature, comme l'eau, l'huile, le pain et le vin, soit à l'homme, comme l'imposition des mains, l'accusation des péchés et le contrat de mariage.

La *forme* sacramentelle consiste dans les paroles que le ministre prononce en appliquant la matière. La forme des sacrements est vraiment et proprement consécatoire, c'est-à-dire que, prononcée en même temps que se fait l'application de la matière, elle produit avec elle le sacrement et ses effets.

Il est nécessaire, pour la constitution du sacrement, que la forme soit *unie*

à la matière. Le caractère de cette union diffère suivant la nature du sacrement. Le même ministre doit unir la matière et la forme, à l'égard du même sujet.

Il peut y avoir des altérations, soit dans la matière, soit dans la forme. L'altération *substantielle* de la matière consiste dans l'emploi d'une matière autre que celle qui est prescrite, ou dans l'emploi de la matière prescrite mais dénaturée par corruption; l'altération *accidentelle* consiste dans l'emploi d'une matière légèrement viciée. L'altération *substantielle* de la forme consiste dans un changement qui transforme le sens des paroles; et l'altération *accidentelle*, dans un changement qui le conserve. — Si l'altération est substantielle, le sacrement est rendu gravement illicite et invalide; si elle n'est qu'accidentelle, le sacrement est, suivant le cas, gravement ou légèrement illicite, mais il reste valide.

Ministre des sacrements. — On distingue : 1^o le ministre *principal*, qui est Jésus-Christ; et le ministre *secondaire*, ou celui qui, au nom de Jésus-Christ, peut valablement administrer le sacrement; 2^o le ministre secondaire *ordinaire* d'un sacrement, ou celui qui le confère d'office, en vertu de son ordination; et le ministre *extraordinaire*, ou celui qui le confère par un privilège spécial ou par délégation, ou en raison d'une urgente nécessité. — A l'exception du baptême et du mariage, nul ne peut conférer valablement les sacrements, s'il n'est légitimement ordonné dans l'Église. Les évêques peuvent administrer tous les sacrements; les prêtres ne peuvent conférer ni l'ordre ni la confirmation, à moins qu'ils n'aient pour ce dernier sacrement une délégation du souverain pontife. Le Pape, ayant une juridiction universelle, peut administrer tous les sacrements dans toute l'Église; les évêques et les prêtres ne peuvent, dans les cas ordinaires, conférer les sacrements qu'à ceux sur lesquels ils ont juridiction.

Pour que le ministre légitime administre *validement* un sacrement, il est nécessaire et il suffit qu'il ait l'intention au moins virtuelle de faire ce que fait l'Église. Ni la foi ni l'état de grâce ne sont requis du ministre pour la validité du sacrement, puisque les sacrements communiquent la grâce en vertu de l'œuvre opérée.

Pour qu'un ministre confère *licitement* un sacrement, il faut qu'il soit en état de grâce, qu'il administre avec attention, respect, selon le rite voulu et seulement à ceux qui sont dignes.

Sujet des sacrements. — Par *sujet* des sacrements, on entend celui qui est apte à les recevoir. Les enfants avant l'âge de raison ne peuvent recevoir ni la pénitence ni l'extrême-onction; ils ne peuvent recevoir non plus le mariage ni l'ordre; ceux qui ne sont pas malades ne peuvent recevoir l'extrême-onction; les femmes, le sacrement de l'ordre; les clercs dans les ordres sacrés ou les profès à vœux solennels, le sacrement de mariage. Il faut avoir reçu le baptême pour pouvoir participer aux autres sacrements.

Chez les adultes, l'*intention* est nécessaire pour recevoir *validement* les sacrements: l'intention au moins *virtuelle*, pour la pénitence et le mariage; l'intention au moins *habituelle*, pour le baptême et l'ordre. L'intention *interprétative* suffit pour la confirmation, l'eucharistie et l'extrême-onction. L'intention actuelle n'est jamais nécessaire. — Pour recevoir *licitement* les sacrements, il faut avoir la foi, l'espérance, la contrition des péchés et un commencement d'amour de

Dieu, pour les sacrements des morts; et l'état de grâce, pour les sacrements des vivants. — Selon les dispositions du sujet, la réception d'un sacrement peut être valide, nulle, fructueuse, infructueuse ou sacrilège.

Effets des sacrements. — Les sacrements nous *confèrent la grâce*, et quelques-uns impriment un *caractère*.

Les sacrements produisent deux sortes de grâces: la grâce sanctifiante commune à tous, et la grâce sacramentelle propre à chacun d'eux.

La *grâce sanctifiante* est dite *première grâce* ou *seconde grâce*, suivant qu'elle fait passer l'âme de la mort du péché à la vie de la grâce, ou qu'elle augmente la grâce sanctifiante que l'âme possédait déjà. Les sacrements des morts produisent par eux-mêmes la première grâce; ils produisent accidentellement la seconde grâce, lorsque ceux qui les reçoivent sont déjà en état de grâce. Les sacrements des vivants confèrent par eux-mêmes la seconde grâce, et accidentellement la première grâce en certains cas.

La *grâce sacramentelle* est celle qui donne droit aux grâces actuelles nécessaires pour obtenir la fin en vue de laquelle le sacrement a été institué. L'existence de la grâce sacramentelle se fonde sur la distinction des sacrements. — La grâce communiquée par un même sacrement administré à plusieurs sujets varie suivant leurs dispositions; elle est plus abondante en ceux qui ont des dispositions plus parfaites.

Le *caractère sacramentel* est une marque spirituelle, ineffaçable, que les sacrements de baptême, de confirmation et d'ordre impriment dans l'âme de ceux qui les reçoivent. Nous savons que ces sacrements impriment un caractère par l'enseignement de l'Église, par la sainte Écriture et par l'unanimité de la Tradition. — Ce caractère est indélébile, parce qu'il est une consécration spéciale à Jésus-Christ, et que l'essence de la consécration est de durer toujours, tant que la chose consacrée subsiste.

Cérémonies des sacrements. — On entend par *cérémonies* des sacrements des actes extérieurs de religion, que l'Église a établis pour donner de la majesté au culte divin, administrer avec convenance et dignité les sacrements, et exciter la dévotion des chrétiens. Il est des cérémonies qui remontent à Jésus-Christ, d'autres aux Apôtres; d'autres ont été instituées par l'Église dès les premiers siècles. Les cérémonies essentielles sont en usage dans toute l'Église; les cérémonies accidentelles varient avec les Églises particulières. — Les cérémonies sacramentelles inspirent aux fidèles le respect et la piété; elles les instruisent et les édifient; elles les élèvent à la contemplation des choses célestes. Ces cérémonies doivent être observées sans omission ni changement.

Erreurs sur les sacrements. — Les principales *erreurs* sur les sacrements proviennent des novateurs du seizième siècle. Ces hérétiques ont contesté l'efficacité des sacrements; ils ont prétendu qu'il fallait en diminuer le nombre et ne garder que ceux qui ont rapport à la rémission des péchés. Ils soutenaient que tout le monde pouvait administrer les sacrements, qu'aucun sacrement n'imprimait de caractère, et que les cérémonies sacramentelles étaient ridicules et méprisables. — Le concile de Trente a condamné toutes ces erreurs.

TABLEAU SYNOPTIQUE

DES SACREMENTS EN GÉNÉRAL	Nature	Définition.	Jésus-Christ { En tant que Dieu, par un pouvoir d'autorité suprême. les a institués { En tant qu'homme, par un pouvoir d'autorité déléguée.	
		Institution divine	Fin pour laquelle les sacrements ont été institués.	
	Nécessité	Production de la grâce : les sacrements la produisent <i>ex opere operato</i> .	Sacrements avant Jésus-Christ { Il est douteux qu'il y en eût dans l'état d'innocence. Il y en avait sous la loi de nature et sous la loi écrite. Différences entre les sacrements de la loi ancienne et ceux de la loi nouvelle.	
		Sacrements avant Jésus-Christ	Non absolue. De convenance { Moyens de sanctification en harmonie avec la nature de Jésus-Christ et avec la nature de l'homme.	
	Distinction	Sous le rapport du nombre	Il y a sept sacrements. Ce nombre correspond aux relations de la vie du corps avec la vie de l'âme	Comme individu, l'homme : Nait : Baptême. Croit et se fortifie : Confirmation. Alimenter sa vie : Eucharistie. Se guérit : Pénitence. En danger de mort, il demande secours : Extrême-Onction.
		Sous le rapport de l'espèce	la vie du corps avec la vie de l'âme	Comme être social, l'homme : Est gouverné : Ordre. Se perpétue dans son espèce : Mariage.
			Ordre dans lequel il convient de ranger les sacrements.	Sacrements ayant pour fin { La perfection de l'individu. La perfection de la société.
	Matière et forme	Sous le rapport de l'espèce	Sacrements des morts et sacrements des vivants. Sacrement permanent et sacrements transitoires. Sacrements de nécessité de moyen et sacrement de nécessité de précepte. Sacrements qui impriment ou qui n'impriment pas un caractère ineffaçable.	Inégalité des sacrements. Excellence de l'eucharistie. Manière dont on peut comparer les sacrements entre eux. Les sacrements se composent d'une matière et d'une forme. Il convient que les sacrements soient ainsi composés.
		Matière	Définition. Elle est éloignée ou prochaine. Éléments matériels sacramentaux.	
	Matière et forme	Forme	Définition. Elle est consécratoire.	
Union de la matière et de la forme		Nécessité de cette union. Le caractère de cette union diffère suivant les sacrements. Le même ministre doit unir la matière et la forme à l'égard du même sujet.		
	Altération de la matière et de la forme	Deux sortes : Substantielle et accidentelle.	Effets { L'altération substantielle rend le sacrement gravement illicite et invalide. L'altération accidentelle rend le sacrement gravement ou légèrement illicite.	

DES SACREMENTS EN GÉNÉRAL

Ministre	Diverses sortes	Ministre principal. Ministre secondaire { Ordinaire. Extraordinaire.
	Pouvoir sacramentel	Le Pape peut administrer tous les sacrements dans toute l'Église. Les évêques et les prêtres ne peuvent, dans les cas ordinaires, conférer les sacrements qu'à ceux sur qui ils ont juridiction.
Sujet	Conditions pour administrer valablement	Intention, au moins virtuelle, de faire ce que fait l'Église. Ni la foi ni l'état de grâce ne sont nécessaires.
	Conditions pour administrer licitement	État de grâce. Attention, respect et observation du rite voulu. Ne conférer le sacrement qu'à ceux qui sont dignes.
Effets	Conditions de réception valide	Il faut être apte à recevoir les sacrements. L'intention est nécessaire chez les adultes.
	Conditions de réception licite	Des sacrements des morts : foi, espérance, contrition des péchés, commencement d'amour de Dieu. Des sacrements des vivants : état de grâce.
Cérémonies	Suivant les dispositions du sujet, la réception peut être : valide, nulle, fructueuse, infructueuse, sacrilège.	
	Grâce sanctifiante	Première grâce, ou grâce de justification. Seconde grâce, ou augmentation de la grâce sanctifiante. Grâces produites par les sacrements des morts. Grâces produites par les sacrements des vivants.
Erreurs	Grâces conférées	Définition. Son existence se fonde sur la distinction des sacrements.
	Caractère sacramentel	En quoi il consiste. Sacrements imprimant un caractère. Son indélébilité.
Erreurs	Leur but. Leur origine.	Elles inspirent le respect et la piété. Elles instruisent et édifient. Elles élèvent à la contemplation des choses célestes.
	Utilité pour les fidèles	Obligation de les observer. Erreurs des novateurs au seizième siècle. Leur condamnation par le concile de Trente.